

Cour de justice des communautés européennes, 14 septembre 2004

Commission des Communautés européennes c/ République d'Autriche

1

Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en ayant opté pour une facturation consistant en un relevé des montants uniquement classés par types de frais et ne faisant pas apparaître un niveau de détail suffisant pour garantir au consommateur un contrôle et une vérification efficaces, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24, ci-après la «directive»).

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

2

Conformément à son article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, la directive vise à garantir la mise à disposition, dans l'ensemble de la Communauté, de services téléphoniques publics fixes de bonne qualité et à définir l'ensemble des services auxquels tous les utilisateurs, y compris les consommateurs, devraient avoir accès dans le cadre du service universel, à un prix abordable, à la lumière de conditions spécifiques nationales.

3

À cet effet, l'article 14 de la directive, intitulé «Facturation détaillée, numérotation au clavier et interdiction sélective des appels», prévoit que:

«1. Afin d'assurer que les utilisateurs peuvent, par l'intermédiaire des réseaux téléphoniques publics fixes, accéder le plus rapidement possible:

– [...]

– à la facturation détaillée et à l'interdiction sélective des appels, sur demande,

les États membres peuvent désigner un ou plusieurs opérateurs pour fournir ces compléments de service à la plupart des utilisateurs du téléphone au plus tard le 31 décembre 1998 et assurer qu'ils seront disponibles pour tous au plus tard le 31 décembre 2001.

[...]

2. Sous réserve des exigences de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, comme la directive 95/46/CE et la directive 97/66/CE, les factures détaillées font apparaître un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification et le contrôle des frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public fixe et/ou des services téléphoniques publics fixes.

La facturation détaillée de base est disponible sans frais supplémentaires pour l'utilisateur. S'il y a lieu, une présentation encore plus détaillée peut être proposée à l'abonné à un tarif raisonnable ou gratuitement. Le niveau de base de la facturation détaillée peut être fixé par les autorités réglementaires nationales.

Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.»

La réglementation nationale

4

Le Telekommunikationsgesetz (loi fédérale relative aux télécommunications, BGBl. I, n° 10/1997, ci-après le «TKG») ainsi que quatre décrets ont pour objet de transposer la directive. En particulier, l'article 94, paragraphe 1, du TKG, qui tend à transposer l'article 14, paragraphe 2, de la directive, dispose:

«1. Les frais des abonnés doivent être présentés sous la forme d'une facturation consistant en un relevé des

- montants classés par types de frais. Si l'abonné le demande, la facturation doit faire apparaître tous les montants ou avoir un autre niveau de détail, à déterminer dans les conditions commerciales. Pour les facturations présentant un niveau de détail supérieur à la facturation standard, une rétribution peut être prévue dans les conditions commerciales. Le montant de ladite rétribution doit être déterminé en fonction des coûts occasionnés par la présentation plus détaillée. [...]»
- La procédure précontentieuse**
- 5 Par lettre du 23 septembre 1998, la république d'Autriche a notifié à la Commission, au titre de la transposition de la directive en droit autrichien, le texte du TKG ainsi que diverses dispositions d'application.
- 6 Par lettre du 20 avril 2001, la Commission a émis des réserves quant à la transposition correcte par la république d'Autriche de l'article 14, paragraphe 2, de la directive et a, conformément à l'article 226 CE, mis celle-ci en demeure de présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- 7 Par lettre du 20 juin 2001, les autorités autrichiennes ont indiqué à la Commission qu'elles estimaient que l'article 94 du TKG satisfaisait aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, de la directive. Selon elles, la facture standard prévue à l'article 94 du TKG présente un niveau de détail suffisant pour permettre à l'utilisateur un contrôle et une vérification efficaces de ses frais téléphoniques, au sens de la directive.
- 8 Considérant que la facturation détaillée de base autrichienne ne permettait en aucun cas au consommateur de contrôler efficacement ses frais téléphoniques, la Commission a, le 20 décembre 2001, émis un avis motivé reprenant le même grief et invitant la république d'Autriche à prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet avis.
- 9 Le gouvernement autrichien ayant confirmé, par lettre du 27 février 2002, son point de vue selon lequel sa législation nationale transpose correctement l'article 14, paragraphe 2, de la directive, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.
- Sur le recours**
- 10 La Commission reproche à la république d'Autriche de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la directive, selon lesquelles les factures détaillées doivent faire apparaître un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification et le contrôle des frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public.
- 11 Selon elle, la législation autrichienne ne respecte pas cette exigence. En effet, en prévoyant que les prestataires de services téléphoniques sont tenus d'établir une facturation comportant uniquement «un relevé des montants classés par types de frais», l'article 94, paragraphe 1, du TKG permettrait une pratique des opérateurs consistant à regrouper, sur la facture, les montants par catégories d'appels, sans présenter chaque appel séparément.
- 12 Sur la base d'une telle facturation, l'abonné pourrait uniquement déduire qu'il a effectué un certain nombre d'appels pour les différentes zones tarifaires, pendant la période couverte par la facture et pour un certain montant total. Une telle facturation ne permettrait donc pas de vérifier à quelle date un appel a été effectué ni le numéro appelé et ne garantirait pas que l'abonné puisse vérifier et contrôler efficacement ses frais.
- 13 Le gouvernement autrichien conteste cette interprétation de la directive et l'appréciation qu'en a fait la Commission. Selon lui, les règles prévues à l'article 94 du TKG, en

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

- 14 imposant d'inclure dans la facturation détaillée de base l'énumération des montants dus classés par types de tarifs, sont conformes aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, de la directive.
- 14 En effet, il ne serait imposé ni par cette dernière disposition ni par l'objectif général de la directive que la date des appels et les numéros appelés figurent sur la facture pour permettre aux abonnés de vérifier et de contrôler efficacement leurs frais.
- 15 Le gouvernement autrichien soutient que l'information, telle que prévue à l'article 94 du TKG, permet la détection immédiate d'anomalies ou d'erreurs au moyen de la comparaison des montants figurant sur la facture et regroupés par catégories d'appels, avec les montants des factures précédentes. Il souligne que cette comparaison permet de contrôler les montants facturés en vérifiant, notamment, les types d'appels ayant un coût particulièrement élevé ou en identifiant les communications plus nombreuses ou plus longues que la moyenne que celles précédemment effectuées.
- 16 Il convient de relever que, si l'article 14, paragraphe 2, de la directive n'indique pas spécifiquement quelles sont les informations qui doivent nécessairement figurer dans les factures détaillées de base, la directive impose un niveau minimal d'information qui est fonction de ce qui est nécessaire pour permettre aux abonnés la vérification et le contrôle des frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public fixe.
- 17 Or, ainsi que la Commission l'a observé, la facturation imposée par l'article 94, paragraphe 1, du TKG, qui permet uniquement à l'abonné de déduire qu'il a effectué un certain nombre d'appels pour les différentes zones tarifaires, pendant la période couverte par la facture et pour un certain montant total, ne donne pas aux abonnés la possibilité de contrôler et de vérifier leurs frais au moyen de la facture.
- 18 Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si une facture détaillée de base doit tenir compte de chacun des facteurs qui déterminent le coût de chaque appel, force est de constater que, sur la base des factures détaillées de base autrichiennes, il n'est pas possible d'identifier, à l'intérieur des différentes zones tarifaires, chaque appel pris individuellement et, par conséquent, de vérifier qu'il a effectivement été passé.
- 19 Une facturation qui fait uniquement apparaître le nombre d'appels, le total des unités tarifaires utilisées et le prix global correspondant ne permet donc pas la vérification et le contrôle des frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public fixe exigé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive.
- 20 Ce constat n'est contredit ni par l'argument du gouvernement autrichien selon lequel la fixation, pour les factures détaillées de base, d'un niveau de détail supérieur à celui envisagé à l'article 94 du TKG est exclue compte tenu du fait que cela rendrait superflue et vide de sens la possibilité, expressément prévue à l'article 14, paragraphe 2, de la directive, d'établir des factures comportant un niveau de détail supérieur ni par celui selon lequel les factures comportant un niveau de détail tel qu'exigé par la Commission incluraient nécessairement des informations contraires à la législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.
- 21 D'abord, il convient de relever que le fait d'inclure dans les factures détaillées de base un niveau de détail supérieur à celui imposé par l'article 94, paragraphe 1, du TKG, dans le but de respecter l'article 14, paragraphe 2, de la directive, n'aurait pas pour effet de vider de tout contenu la possibilité, expressément admise par ce dernier texte, d'établir une facturation comportant un niveau de détail supérieur.

22

En effet, il est encore possible de prévoir d'autres niveaux de détail sur la base desquels les abonnés pourront, comme le démontrent les exemples décrits par M. l'avocat général aux points 50 et 51 de ses conclusions, obtenir, sur leurs factures, un niveau de détail supplémentaire destiné à leur faciliter encore davantage le contrôle des dépenses ou à leur fournir d'autres informations sur l'utilisation des services téléphoniques. En outre, il ne saurait être exclu que les appels gratuits qui, selon l'article 14, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant puissent figurer dans une présentation encore plus détaillée.

23

S'agissant ensuite de l'affirmation selon laquelle les factures comportant un niveau de détail tel qu'exigé par la Commission incluraient nécessairement des informations contraires à la législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, il y a lieu de relever que le gouvernement autrichien n'a aucunement étayé cette affirmation par une argumentation circonstanciée permettant à la Cour d'apprécier son bien-fondé.

24

Dans ces conditions, il convient de constater que, en ayant opté pour une facturation consistant en un relevé des montants uniquement classés par types de frais et ne faisant pas apparaître un niveau de détail suffisant pour garantir au consommateur un contrôle et une vérification efficaces, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive.

Sur les dépens

25

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation de la république

d'Autriche et celle-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) déclare et arrête:

1) En ayant opté pour une facturation consistant en un relevé des montants uniquement classés par types de frais et ne faisant pas apparaître un niveau de détail suffisant pour garantir au consommateur un contrôle et une vérification efficaces, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel. La république d'Autriche est condamnée aux dépens.